Edition de Paris.

DIMANCHE 26 JUILLET 1835. (DIXIEME ANNÉE.) (NUMÉRO 4000.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 25 juillet.

AFFAIRE BANCAL.

Interrogatoire de l'accusé. — Extrait d'un passage de l'Indiana *sur son* album. *— Déposition des témoins. — Plaidoiries. — Arrêt.*

Cette cause peut être considérée comme la mise en scène, la représentation d'un drame dans le goût moderne convertie en réalité. Pour appeler les choses par leur nom, il s'agit en quelque sorte de l'accusation d'un crime romantique. Double suicide long-temps médité, préparé avec tout le calme de la réflexion ; mort de l'une des victimes, précédée de mille morts ; guérison miraculeuse du meurtrier ou du complice ; le fer et le poison substitués l'un à l'autre et successivement employés par l'amant le plus passionné sur la plus résignée des victimes ; les tentatives réelles faites par l'accusé pour s'arracher la vie, et son désir sincère d'aller rejoindre, dans le tombeau, l'objet de son amour ; tels sont les élémens de déchirantes émotions que présente l'affaire Bancal.

Les dames n'ont pas été les dernières à briguer le triste privilége d'assister à ces débats ; mais un ordre sévère de M. le président a voulu les reléguer dans une des parties les plus reculées de la salle. Cependant à dix heures la consigne est violée, et les banquettes placées dans l'enceinte sont envahies par les dames, qui mettent en défaut la trop galante résistance des gardes municipaux.

A onze heures et demie, et après les détails assez gais d'une petite affaire de vol, l'accusé Bancal est introduit.

C'est un jeune homme d'une belle figure. Ses cheveux et sa barbe sont d'un noir de jais. L'expression assez dure de ses grands yeux bruns, qu'ombragent d'épais sourcils, est tempérée par celle d'une douloureuse mélancolie ; des traces profondes sillonnent déjà ce front ridé avant trente ans. Bancal est petit, mais bien pris dans sa taille. Il entre d'un pas mal assuré ; tous ces regards qui cherchent les siens, toutes ces lorgnettes, tous ces binocles qui se dirigent vers lui d'une façon si peu convenante, semblent ajouter à son embarras et à sa souffrance ; il tombe plutôt qu'il ne s'assied sur son banc, et reste quelques instans atteré. L'absence d'un juré qu'on est allé chercher dans tout le Palais lui donne le temps de se remettre. Il se penche vers Me Hardy son avocat, et après lui avoir dit quelques paroles, il répond d'une voix basse, mais assez ferme, aux questions préliminaires de M. le président. Il déclare se nommer Etienne-Prosper Bancal, être âgé de 27 ans et demi, docteur en médecine, chirurgien de la marine, demeurant à Rochefort.

M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 juillet).

L'accusé, appuyé sur sa main droite, écoute d'abord cette lecture dans une immobilité complète ; mais plus on approche du dénoûment de ce drame sanglant, et moins l'accusé peut contenir les sentimens qui l'oppressent. A la lecture de la dernière lettre qu'écrivit Zélie Trousset, ses traits s'altèrent visiblement. Le tremblement de ses mains, ses yeux fermés et privés de larmes, la contraction de ses lèvres et des muscles de sa figure, tout annonce une émotion profonde et l'effort qu'il fait pour la renfermer en lui-même. Quand on arrive au récit du meurtre il semble être au bout de ses forces, il laisse tomber sa tête contre la balustrade, et cache sa figure dans un foulard rouge. Bientôt, ce récit terminé, il relève la tête, et continue d'écouter très attentivement.

La lecture de cet acte d'accusation a vivement ému l'auditoire. Mais de toutes les personnes présentes dans la salle, l'accusé est sans contredit celle sur laquelle elle a produit la plus profonde impression. Ce désordre moral contrastait au reste d'une manière remarquable avec l'ordre parfait et la propreté recherchée de la mise et de tout l'extérieur de l'accusé.

Après avoir fait retirer les témoins, M. le président invite Bancal à se lever et procède à son interrogatoire. (Vif mouvement d'intérêt suivi d'un profond silence.)

M. le président : Depuis quelle époque connaissiez-vous la dame Priollaud? — R. Depuis 1825. — D. Il existait entre votre famille et la sienne une grande intimité? — R. Oui. — D. Ne s'était-il pas établi entre elle et vous une correspondance? — R. Non, monsieur. — D. En 1827, après une absence, ne l'avez-vous pas revue et ne s'est-il pas établi entre elle et vous une certaine intimité, une intimité qui n'avait rien de coupable? — R. Oui. — D. Ne la tutoyiez-vous pas? — R. Je l'ai toujours tutoyée. — D. Quelle était cette correspondance? — R. Une correspondance d'amitié ; elle passait toujours sous les yeux de nos parens.

M. le président : Comment cette correspondance a-t-elle fini?

L'accusé : Je l'ai déjà dit, Monsieur. . Ah ! je l'ai déjà dit.

M. le président : Mais il faut le répéter de vive voix devant MM. les jurés.

L'accusé : C'est sans doute par ordre de son mari.

M. le président : Cette correspondance n'a-t-elle pas cessé quand vous êtes parti pour le Sénégal? — R. Il y a eu un intervalle de plusieurs années.

M. le président : Ne vous êtes-vous pas marié au Sénégal?

L'accusé : J'ai pris une femme comme tous les Européens en ont, une négresse — D. N'en avez-vous pas eu plusieurs enfans?—R. Un seul.—D. Quand vous êtes revenu en France, n'avez-vous pas revu la dame Priollaud?—R. Je l'ai revue en octobre 1834. — D. Lui avez-vous écrit plusieurs fois depuis cette époque?—R. Oui.—D. Quel était l'objet de votre correspondance? — R. C'était une correspondance tout à fait d'amitié dans le commencement; ensuite, cela a changé. — D. Jusque-là la dame Priollaud n'avait pas oublié ses devoirs ; n'avez-vous pas cherché dans vos lettres à les lui faire oublier, à lier avec elle des relations coupables?.. — R. Non, M. le président.— D. N'avez-vous pas cherché à l'emmener à Paris. —R. Non, nous étions convenus ensemble de faire ce voyage. — D. Quel était le motif de ce voyage? — R. C'était pour nous éloigner de nos parens le plus possible. — D. N'est-ce pas à cette époque que vous avez, l'un et l'autre, formé le projet de vous détruire? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Ce n'est pas la dame Priollaud, vivant tranquille au sein de sa famille, qui a pu former la première un pareil projet.

L'accusé, après une courte pause : Ah !... elle était tranquille !

M. le président : Elle était mariée ; elle avait une fille pour laquelle sa tendresse n'est pas douteuse : ce n'est pas dans une semblable situation qu'on pense à s'arracher la vie.

L'accusé : Elle avait des motifs... des motifs pour s'en sortir.

M. le président donne lecture des lettres si pleines de tendresse, écrites par la dame Priollaud à la maîtresse de pension de sa fille, lettres dans lesquelles cette infortunée la recommande aux bons soins de l'institutrice, et prie celle-ci de parler souvent à cette jeune fille de son père et de s'efforcer de lui faire oublier sa mère.

M. le président : Une femme qui parle ainsi de sa fille, qui s'occupe ainsi d'elle, n'est pas une femme qui ait envie de se détruire. N'auriez-vous pas fasciné l'esprit de cette dame au point de lui faire désirer la mort ?

L'accusé : Non, Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas écrit que la mort avec une personne aimée avait toujours fait le rêve de votre imagination?

L'accusé : C'est vrai.

M. le président : A quelle époque cette idée-là vous est-elle venue?

L'accusé : C'est-là une idée de jeune homme ; mais je puis vous dire qu'il ne s'y joignait aucune idée de fer, de poison.

M. le président : N'avez-vous pas cherché à faire partager cette idée-là à la dame Priollaud?

L'accusé : Moi ! Oh non, Monsieur.

M. le président : On a trouvé dans vos papiers des extraits de certains ouvrages. N'était-ce point pour les faire lire à Mme Priollaud que vous les aviez copiés?

L'accusé : Non Monsieur.

M. le président donne lecture d'un de ces extraits, tiré de l'*Indiana*, roman de Georges Sand ; il est ainsi conçu:

« Et puis, Indiana, j'ai un caprice d'enfant, un vrai caprice d'amant. Je voudrais entrer dans votre chambre. Ah! ne vous alarmez pas ! je suis payé non pas seulement pour vous respecter, mais pour vous craindre ; c'est pour cela précisément que je voudrais entrer dans votre chambre, m'agenouiller à cette place où je vous ai vue presque nue, et où, malgré mon audace, je n'ai pas osé vous regarder. Je voudrais me prosterner là, y passer une heure de recueillement et de bonheur ; pour toute faveur, Indiana, je te demanderais de poser ta main sur mon cœur et de le purifier de tout crime, de le calmer s'il battait trop vite, et de lui rendre toute ta confiance, si tu me trouves enfin digne de toi. Oh oui ! je voudrais te prouver que je le suis maintenant, que je te connais bien, que je te rends un culte plus pur et plus saint que jamais jeune fille n'en rendit à sa madone ! Je voudrais être sûr que tu ne ne crains plus, que tu m'estimes autant que je te vénère ; appuyé sur ton cœur, je voudrais vivre une heure de la vie des anges ; une heure, la première, la dernière peut-être !!!

» Il est temps de m'absoudre, Indiana, de me rendre ta confiance si cruellement ravie, si chèrement rachetée. N'es-tu pas contente de moi? Dis, n'ai-je pas passé six mois derrière ta chaise, bornant toutes mes voluptés à regarder ton cou de neige, penché sur ton ouvrage, à travers les boucles de tes cheveux noirs, à respirer le parfum qui émane de toi et que m'apportait vaguement l'air de la croisée où tu t'assieds. Tant de soumission ne mérite donc pas la récompense d'un baiser ? Un baiser de sœur, si tu veux, un baiser au front. Je resterai fidèle à nos conventions, je te le jure. Je ne demanderai rien... Mais, quoi ! cruelle, ne veux-tu rien m'accorder! Est-ce donc de toi-même que tu as peur ! »

M. le président : Je vous demande de nouveau dans quel but vous avez copié cet extrait?

L'accusé : Ce sont les sentimens purs qui sont exprimés dans ces phrases qui me les ont fait copier. (La voix de Bancal est de plus en plus maîtrisée par son émotion. M. le président l'invite à parler un peu plus haut.)

M. le président : Ces mots : « Une journée, la première, la dernière peut-être », semblent être la réalisation du rêve de votre imagination. N'est-ce pas pour faire connaître ces passages à Mme Priollaud que vous les avez copiés?

L'accusé : Elle ne les avait jamais lus.

M. le président : Avez-vous quelquefois parlé à Mme Priollaud des rêves de votre imagination qui vous portaient à mourir avec l'objet aimé?

Bancal : Non, Monsieur.

M. le président : Qui de vous a le premier manifesté l'intention de se détruire?

Bancal : C'est Mme Priollaud.

M. Plougoulm, avocat-général ; J'invite l'accusé à parler plus haut ; il faut que MM. les jurés et le ministère public puissent entendre sa justification.

M. le président : Quand Mme Priollaud vous a manifesté l'intention de se détruire, avez-vous fait quelques efforts pour la détourner de cette résolution?

Bancal : Je ne pensais pas que ce projet pût réellement entrer dans le cœur d'une femme. Je le croyais si peu, qu'en l'entendant parler ainsi je souriais de pitié. Ah ! la pauvre femme ! Pensais-je donc qu'une pareille idée pût lui venir en tête !

M. le président : Vous ne le pensiez pas ! et c'est précisément parce que l'accusation ne pense pas qu'un tel projet puisse entrer dans une tête de femme, qu'elle vous accuse d'avoir donné ces idées à la dame Priollaud.

Bancal : Je vous répète que je croyais qu'elle plaisantait. Elle me dit alors qu'elle aurait plus de courage qu'un homme. « Frappe là-dedans, dit-elle, en me tendant la main, et nous verrons lequel de nous deux reculera. »

M. le président : Pourquoi, vous homme, fort, n'avez-vous pas cherché à la détourner de son projet?

Bancal, avec un soupir : Hélas ! c'est là ma faute.

M. le président : Ce n'est donc pas vous qui avez engagé la dame Priollaud à mourir?

Bancal : Non, Monsieur ; c'est après avoir lu un article de journal qu'elle manifesta cette idée. Ce journal disait qu'un jeune homme et une jeune personne qui s'aimaient, comme nous nous aimions, étaient venus passer huit jours à Paris, de cette vie qu'on passe quand on s'aime, et qu'ensuite ils s'étaient donné la mort. Ce fut alors, autant que ma tête affaiblie peut me le rappeler, ce qui lui fit dire qu'elle voudrait bien finir comme cela.

M. le président : Quel genre de mort avait-elle choisi? Etiez vous convenus du genre de mort?

Bancal : Encore une fois, alors nous n'en parlions pas sérieusement ; mais je crois qu'en plaisantant nous avons passé en revue tous les genres possibles de mort.

M. le président : Ne vous êtes-vous pas procuré de l'acétate de morphine?

Bancal : Oui, Monsieur ; c'était une précaution que je prenais dans le cas où la mort n'arriverait pas de la manière méditée.

M. le président : Quelle était cette manière que vous aviez méditée?

Bancal : C'était de nous ouvrir les veines.

M. le président : Dès ce moment, ce n'était plus une plaisanterie ; n'avez-vous donc pris aucun moyen pour détourner la dame Priollaud de son projet?

L'accusé : Je voyais sa résolution si bien prise, si ferme, si arrêtée !

M. le président : Aviez-vous de l'argent lorsque vous êtes venu à Paris? — R. J'avais 400 fr. — D. Vous saviez que cet argent n'était pas suffisant pour un séjour à Paris? — R. Elle avait aussi de l'argent. Elle m'a remis 1,000 francs pour payer une obligation que j'avais contractée envers M. Calvé ; je ne voulais pas mourir sans acquitter mes dettes. — D. Vous deviez savoir que cet argent appartenait à sa famille. — R. J'ai pensé que cet argent lui appartenait, sans cela je ne l'aurais pas pris.

M. le président donne lecture de la lettre écrite par l'accusé à sa mère, en lui envoyant le billet de 1000 fr. en question. Dans cette lettre où il lui annonce sa mort en lui disant qu'elle est le résultat d'un duel, l'accusé entre avec elle dans les détails les plus minutieux, les plus indifférens, les plus étrangers aux tristes et fatales préoccupations qui paraissaient devoir l'absorber en ce moment. Ainsi, il lui parle de numéros du *Magasin pittoresque*, de l'*Encyclopédie pittoresque* pour lesquels elle n'avait que le port à payer ; il lui parle encore de l'envoi qu'il lui fait de bâtons de chocolat. « C'est du chocolat à croquer, lui dit-il, je l'ai touché, je suis sûr qu'en te disant cela il sera beaucoup plus de ton goût. »

M. le président : Cette lettre est datée du 23 mars. Le même jour, 23 mars, n'avez-vous pas écrit une lettre à M. Camescasse? — R. Oui Monsieur. — D. Après avoir mis cette lettre à la poste, qu'avez-vous fait?

Bancal : Je suis revenu à l'hôtel ; je me suis placé à côté d'elle, et elle m'a dit : « Il faut commencer. » Je lui ai répondu : « Nous avons bien le temps. » Elle reprit : « Mais tu ne te rappelles donc pas que tu m'as dit que ce serait peut-être bien long... » Puis elle me dit encore : « Il faut commencer !.. »

(L'accusé s'assied et sa tête retombe sur ses mains).

M. le président : Qu'avez-vous fait pour commencer?

Bancal, se levant : Elle dit au garçon de l'hôtel de mon-

ter de l'eau et un bain de pied. Elle lui dit qu'il était inutile de lui monter de l'eau chaude : elle se fit apporter tout ce qui était nécessaire pour en faire chauffer ; elle mit de l'eau chaude dans le seau, et plaça ses pieds dedans.

M. le président : Avant qu'elle ne plaçât ses pieds dans le bain, lui aviez-vous ouvert les veines?

Bancal : Non, ce n'est qu'après, ainsi que cela se fait ordinairement.

M. le président : Continuez : que s'est-il suivi?

Bancal : Je lui ai ouvert les veines ; le sang a coulé en abondance. Elle s'est trouvée mal.

M. le président : Avez vous fait des efforts pour lui tenir les pieds dans l'eau?

(L'accusé paraît accablé sous le poids des douloureuses émotions que ces souvenirs cruels font naître en lui ; il fait de visibles efforts pour répondre; mais sa langue ne peut articuler aucun son ; enfin il parvient à se remettre un peu, s'appuie sur la balustrade, et continue le récit de cette scène de mort).

Bancal : Je l'ai portée sur le lit évanouie, je lui ai appliqué aux jambes un bandage parcequ'elle ne voulait pas que ses vêtemens ou son lit fussent souillés de sang. Je cherchai alors à l'habiller comme elle voulait l'être pour être placée dans le cercueil.

M. le président : N'était-il pas convenu que vous vous ouvririez les veines des pieds en même temps?

Bancal : C'était pendant l'évanouissement que je devais lui ouvrir l'artère... Ensuite, c'eût été moi.

M. le président : Que fites-vous ensuite?

Bancal : Voyant qu'elle ne mourait pas et que le temps se passait, je pris un bistouri et je l'approchai de son cœur ; mais je me rappelai aussitôt qu'elle ne voulait pas mourir par le fer. Je rejetai le bistouri ; j'attendis que son évanouissement fût passé, et alors je lui proposai de prendre de l'acétate de morphine. Elle y consentit ; je préparai le poison en deux portions égales ; je lui donnai son verre et je pris le mien.

M. le président : Après avoir pris l'acétate de morphine, ne vous êtes-vous pas couché près d'elle?

L'accusé : Je pensais que j'étais arrivé à mes derniers momens. Nous dormîmes quelques instans. Nous étions dans cette espèce d'ivresse qu'occasionne d'habitude l'acétate de morphine ; nous restâmes deux ou trois heures dans cette position.

M. le président : N'avez-vous pas vomi ce poison?

L'accusé : C'est elle qui a vomi la première. Lorsqu'elle ressentit les premières nausées, elle me dit : « Ne me touche pas ; tu me ferais rendre le poison. » Cependant elle le rendit. Je lui demandai alors si elle voulait vivre... ma position n'était plus tenable : elle me répondit que non et me dit de lui ouvrir l'artère ; mais ma main tremblante fut infidèle, et je ne pus lui faire une blessure suffisante. Ce fut alors que je tournai vers moi le fer. J'étais content de voir couler mon sang. Elle le vit et me dit : « Arrête, si tu venais à te trouver mal, nous ne pourrions pas en finir... » Ce fut alors que je rangeai dans la chambre en m'appliquant, selon son vœu, à faire disparaître tout ce qui aurait pu paraître désagréable aux yeux des personnes qui devaient venir le lendemain pour nous rendre les derniers devoirs... »

Ici l'accusé s'interrompt de nouveau, et retombe sur son banc ; cependant on voit qu'il fait de grands efforts pour vaincre son émotion et accomplir ce qu'il considère comme un devoir en répondant aux questions de M. le président. Après quelques instans de repos, dont l'assemblée n'avait pas moins besoin que l'accusé, Bancal se lève de lui-même, et, le coude appuyé sur la balustrade, il reprend son récit.

» Je lui demandai encore, en me remettant auprès d'elle, continue-t-il d'une voix altérée, si elle voulait vivre ; elle me répondit que non, et ajouta : « Je vois bien qu'il faut employer le grand moyen. » Mes jambes tremblaient, j'y voyais à peine, et ce que j'ai écrit en ce moment en est la preuve bien visible. Je cherchai l'instrument ; il s'était égaré ; je ne pouvais plus le retrouver ; je le retrouvai enfin dans la ruelle du lit. « Il faut » en finir, me dit-elle alors ; il faut en finir, ils vont » venir. » Je saisis l'instrument, je lui en donnai un coup.... le coup..... était trop faible.... ma main était mal assurée. Je m'en portai alors un coup, ce qui n'est pas dans l'acte d'accusation ; nous restâmes ainsi quelques instans, pensant que notre dernier moment était arrivé... Zélie se réveilla. « Je ne me sens pas mourir, dit-elle, il » faut recommencer; tâche que celui-ci soit le bon. » (Ce sont là ses propres expressions.) Je portai un second coup... elle me dit : *Ah ! celui-ci est le bon....* Elle me serra la main....»

A ces mots l'accusé s'arrête, retombe anéanti sur son banc, et reste le visage caché dans ses mains ; il pousse des gémissemens convulsifs ; mais ses yeux restent secs. L'infortuné ne peut obtenir quelques larmes qui viennent soulager sa douleur. Pendant tout ce récit le silence de la stupeur a constamment régné dans l'auditoire.

M. le président donne lecture des lettres adressées par l'accusé à M. Camescasse. Dans la dernière de ces lettres que l'acte d'accusation a fait connaître, Bancal rend compte heure par heure de tous les incidens de cette horrible nuit ; il dépeint avec détails la lente agonie de son amante et les affreuses sensations qu'il a éprouvées.

M. le président : Vous écriviez donc à chaque heure ce que vous aviez fait?

L'accusé, qui peut à peine parler, fait un geste affirmatif.

M. le président : Vous êtes-vous blessé grièvement?

L'accusé : Les médecins sont là.

M. le président : Connaissez-vous ces instrumens?

On montre de loin à l'accusé une lancette et un long bistouri tout taché de sang ; la vue seule de cet instrument acéré, dont la lame est retenue au manche par un fort ressort qui l'empêche de se refermer et rend les coups plus assurés, excite dans l'auditoire un frémissement d'horreur.

Bancal détourne les yeux.

Me Hardy : C'est bon, il les reconnaît ; cachez ces objets.

M. Plougoulm, avocat-général : Vous avez dit dans le commencement de votre interrogatoire que Mme Priollaud vous avait la première manifesté l'intention de mourir avec vous, que vous aviez d'abord pris cette déclaration pour une plaisanterie, que vous aviez vu ensuite que c'était chez elle un dessein bien arrêté. Qu'avez-vous fait pour combattre sa résolution ? lui avez-vous parlé de sa fille ? lui avez-vous vous-même parlé de votre mère, qui alors était près de vous? Rendez-nous compte de ces conversations.

Bancal : Sa fille était le seul lien qui l'attachât à la vie... Elle n'avait pas d'autres liens.

M. Plougoulm : Qu'entendez-vous par là? n'avait-elle pas un mari?

Bancal : M. l'avocat-général, permettez-moi de ne pas répondre.

M. Plougoulm : Elle n'avait pas à se plaindre de son mari ; elle jouissait d'une excellente réputation.

Bancal : Je n'en puis dire davantage ; elle n'était pas heureuse.

M. Plougoulm : Si elle n'était pas heureuse, nous pourrions vous en dire la raison. Si nous ne nous expliquons pas davantage, c'est par respect pour votre malheur et votre position.

Me Hardy : Je supplie M. l'avocat-général de ne pas jeter dans les débats ces réticences. Qu'il s'explique ! nous demandons à être accusés franchement.

M. Plougoulm : Nous connaissons la parfaite convenance de l'avocat, nous lui avons rendu toujours justice à cet égard; mais nous l'invitons à ne pas franchir les bornes qu'il respecte habituellement. Nous ne pouvons souffrir qu'il attaque notre franchise. Cette femme était parfaitement pure et vertueuse. Si elle ne trouvait pas le bonheur avec son mari, c'est à vous seul, accusé, qu'il faut s'en prendre; pour preuve que c'est à vous seul qu'il faut imputer d'avoir rallumé un feu dont les premières étincelles avaient paru dans les années antérieures, il suffit de vous rappeler que c'est vous qui le premier aviez repris ce tutoyement qui pouvait convenir à une longue familiarité d'enfance, mais auquel une absence de plusieurs années donnait désormais un caractère infiniment grave. Cette malheureuse femme, qui sentait peut-être qu'elle n'était pas assez forte contre elle-même, vous priait de ne plus la tutoyer, et vous vous êtes obstiné à le faire.

Me Hardy : Je me permettrai de faire observer que ce ne sont pas là des questions; mais bien des réflexions, un réquisitoire.

M. Plougoulm : Je vous prie de ne pas m'interrompre.

Me Hardy : Mais mon client ne peut pas répondre à toutes ces réflexions.

M. Plougoulm : Je vous engage à rester, à notre égard, dans les termes des strictes convenances. (Murmures au barreau.)

Me Hardy : Il y a dix ans que je plaide ici avec convenance. Vous pouvez adresser des questions, et voilà tout ; l'accusation à cet égard n'a pas plus de droit que la défense. Vous ne pouvez élever de discussion dans les débats, de même qu'il ne me serait pas permis d'engager dès à présent une discussion sur l'acte d'accusation. Si je le faisais on ne manquerait pas de m'interdire la parole.

M. Plougoulm : Vous vous méprenez sans doute : j'ai le droit d'adresser des questions à l'accusé.

Me Hardy : Des questions? oui. Mais des réflexions, des discussions, non ; et pour vous le prouver je n'ai qu'un mot à vous dire : c'est que si vous vous étiez borné à adresser une question vous ne vous seriez pas engagé dans toutes ces suppositions ; vous avez supposé que l'accusé voulait dire que M. Priollaud rendait sa femme malheureuse ; il n'y a pas un mot de cela dans sa réponse. Vous avez fait une supposition, et vous êtes parti de là pour argumenter comme d'un texte précis.

Un juré : Pendant l'agonie de Mme Priollaud, avez-vous fait quelques efforts pour arrêter le sang? Ces efforts de votre part n'auraient-ils pas été trahis par votre état de faiblesse?

Bancal : Je lui ai demandé bien des fois si elle voulait vivre.

Le juré : Ma question va plus loin ; n'auriez-vous pas eu le désir de la rappeler à la vie? N'auriez-vous pas désiré qu'elle vécût?

Bancal : J'aurais tout fait pour cela.

Le juré : Avez-vous fait quelques efforts pour la rappeler à la vie?

Bancal : Après qu'elle eut perdu connaissance, j'employai les moyens ordinaires pour la rappeler à la vie. On a même trouvé dans un vase de l'eau de Cologne.

M. Plougoulm : Le 3 avril n'avez-vous pas tenté une seconde fois de vous donner la mort?

Bancal : Oui, Monsieur, je désirais mourir. Je croyais qu'on allait me transporter dans une maison de santé. J'entendis prononcer le mot de prison ; je fus tout bouleversé. Depuis la fatale époque mes forces physiques avaient éteint mes forces morales. Mais lorsque j'entendis parler de prison, mon exaltation me rendit mon courage, et je me mutilai comme vous savez.

M. le président : Vous vous êtes fait encore une blessure très grave?

Bancal : La plus grave blessure a été au bras.

M. le président : Vous aviez l'intention de vous couper l'artère?

Bancal : Oui, Monsieur ; mais la blessure au col était légère.

M. le président : MM. les jurés entendront les dépositions des médecins.

Me Hardy : Je supplierai M. le président d'ordonner que l'accusé montre ses blessures.

M. *le président* : Nous jugerons si cela est nécessaire quand les médecins seront arrivés.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier est M. Camescasse, commis-négociant. Ce témoin, ami de l'accusé, et qui a reçu la confidence des dernières volontés des deux amans, paraît très vivement ému. L'accusé fixe sur lui des regards qui expriment le plus sincère attachement.

« J'ai connu Bancal à Rochefort, dit ce témoin; il était alors élève en médecine; depuis, je le revis à Paris. (Le témoin se trouble et s'interrompt ; on s'empresse de lui donner un siége, et il est obligé de s'asseoir).

M. le président : Avez-vous vu l'accusé depuis son retour du Sénégal? — R. Oui. — D. A son dernier voyage à Paris? — R. Oui, il vint me voir; il paraissait fort sérieux; il me parla d'un effet de commerce et me conduisit à l'*hôtel de l'Amirauté*, où était Mme Priollaud qui possédait le billet. Comme je ne pouvais négocier ce billet, Mme Priollaud se décida à aller le recevoir elle-même.

M. le président : Que savez-vous de plus?

Le témoin : J'avais passé plusieurs fois des soirées avec eux; nous étions même allés au spectacle ensemble deux fois. La veille de l'événement, je montai chez eux; ils avaient dîné; ils me firent monter à manger, et me dirent que le lendemain ils se sépareraient, que Mme Priollaud partirait pour le Mexique. Ils m'annoncèrent même qu'il m'arriverait une lettre dans laquelle ils me feraient quelques recommandations, et ils me remirent une bourse et dix louis dont la lettre devait indiquer l'emploi.

» Le lendemain à neuf heures et demie, en sortant de chez moi, je reçus la lettre fatale ; aussitôt, je courus à l'hôtel, mais on ne voulut ouvrir la porte de la chambre qu'en présence du commissaire de police. Quand la porte fut enfoncée, nous trouvâmes les deux personnes étendues (la voix du témoin s'altère) ; madame Priollaud était morte; mais il n'y avait pas long-temps, car ses mains étaient encore tièdes. Prosper était à peu près mort, il ne pouvait pas parler, les yeux lui sortaient de la tête; je lui dis : « Mon pauvre Prosper, j'arrive à temps pour te voir mourir. » Il me serra la main. C'était un spectacle affreux! Il vomissait à tous momens, et ses vomissemens, mêlés de sang, épuisaient ses forces. On lui mit des compresses, mais il cherchait sans cesse à les arracher, en disant qu'il voulait mourir. Un de MM. les substituts arriva ; il craignait de l'interroger de peur de causer sa mort en le forçant à parler. »

M. le président : Avez-vous, la veille, remarqué chez Mme Priollaud quelque chose d'extraordinaire?

Le témoin : Ce que j'ai remarqué d'extraordinaire chez elle, c'était une gaîté que je ne pouvais expliquer, croyant que le lendemain on devait se séparer : je le lui remarquer, et Mme Priollaud me répondit : « Nous avons prévu cette séparation, et nous nous y sommes préparés. »

M. le président : Et Bancal était-il gai? — R. Non; lui au contraire était grave et sérieux.

Me Hardy : L'accusé n'a-t-il pas, depuis l'événement, demandé souvent au témoin de lui fournir les moyens de sortir de la vie?

Le témoin : Oui, mais je n'ai jamais voulu prendre sur moi de les lui procurer, et je laissai la nature agir.

M. le président : Jusqu'à quelle époque?

Le témoin : Jusqu'à la seconde tentative de suicide qu'il a faite, et depuis aussi.

M. le président : Depuis, que vous a-t-il dit?

Le témoin : Un jour, je montai dans sa chambre; il venait de se blesser au bras et au cou : « Cette fois, me dit-il, je ne me suis pas manqué. »

M. le président : Mais depuis n'a-t-il pas renoncé à son projet. Vous avez sans doute connaissance d'une lettre qu'il a écrite à M. le juge d'instruction : « Je me résigne à vivre, dit-il, puisque j'y suis condamné. » Croyez-vous que cette lettre fût sincère?

Le témoin : J'ai tout lieu de croire qu'elle n'était écrite que pour faciliter mon accès auprès de lui ; car, dans la prison, j'étais soupçonné de vouloir lui fournir des armes. Depuis cette lettre, il m'a plusieurs fois répété qu'il voulait mourir.

Me Hardy : Quel est, dans la pensée du témoin, celui des deux qui avait le plus d'influence sur l'autre? (Mouvement de l'accusé qui semble vouloir s'opposer à cette question.)

Me Hardy : Laissez-moi.

Le témoin : Mme Priollaud avait plus d'aplomb que Prosper; elle exerçait ordinairement beaucoup d'empire sur lui.

M. le président : La dame Priollaud avait-elle, la veille de l'événement, l'air naturel?

Le témoin : Elle était gaie, elle chantait beaucoup; elle chantait même un couplet qui faisait allusion à cette croix de bois dont il est question dans la lettre. (Sensation prolongée.)

Me Hardy : L'accusé n'a-t-il pas résisté quand on a voulu le séparer du cadavre de la dame Priollaud?

Le témoin : Oui ; il ne voulait pas laisser enlever le corps ; il s'écriait qu'il irait bientôt la rejoindre.

M. le président, à l'accusé : Dans vos conversations avec la dame Priollaud pendant les jours qui ont précédé l'événement, avez vous parlé de votre projet?

L'accusé : Oui ! un jour même elle me dit : Faisons ensemble une petite répétition. » Elle se mit alors sur une chaise dans la position d'une femme qui est morte ; puis elle s'étendit sur le lit : je me couchai à côté d'elle ; nous nous serrions la main et nous restions ainsi l'un à côté de l'autre. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

M. Mascré, négociant, ami de la famille de Mme Priollaud, a vu cette dame le jour même de la catastrophe, lorsqu'elle est venue lui demander l'escompte du billet, et il a aussi remarqué sa gaîté extraordinaire. Il ajoute que Mme Priollaud n'était pas remarquable par sa beauté, mais qu'elle charmait tout le monde par sa douceur, sa bonté, son esprit et son caractère conciliant.

M. le président : Savez-vous si dans la maison de son mari elle lisait des romans? — R. L'éducation qu'elle a reçue de sa mère me donne l'assurance du contraire. — D. Était-elle heureuse avec son mari? — R. Je le pense ; car son mari est un fort honnête homme. Je suis désolé de ne pas avoir connu son projet ; car j'aurais été bien heureux de pouvoir l'en détourner. — D. Croyez-vous qu'elle eût éprouvé des chagrins domestiques, et qu'elle eût de l'aversion pour son mari? — R. Non.

M. Tiberge, le maître de l'hôtel, dans lequel demeurait Bancal, déclare qu'il n'a rien connu ni soupçonné des projets qui se sont réalisés. « Il nous est souvent arrivé, ajoute-t-il, de dire en les voyant : « Voilà des jeunes gens bien gais. »

Le sieur Aymar, portier dans le même hôtel, confirme cette déposition. « Mme Priollaud était très gaie, dit-il, elle chantait beaucoup. Quelques jours auparavant elle avait été à l'Opéra, et le jour de l'événement elle chantait des airs de *la Sylphide*. »

La femme Lequellier, garde-malade, affirme que pendant tout le temps qu'elle a donné des soins à Bancal, il lui a parlé du désir qu'il avait de suivre la dame Priollaud au tombeau. Il cherchait sans cesse à se procurer des instrumens de mort, et elle veillait sur lui jusqu'au jour où, trompant cette surveillance, il est parvenu à s'emparer d'une paire de ciseaux, et d'un couteau avec lequel il s'est fait trois blessures.

M. le président : Parlait-il souvent du projet de se détruire?

Le témoin : Il ne disait rien ; mais on le voyait bien.

M. Boullu, docteur en médecine, qui fut appelé dès les premiers momens, et donna les premiers soins au malade, enumère les blessures qui se trouvaient soit sur le corps de la dame Priollaud, soit sur celui de l'accusé. Il pense comme tous les autres docteurs que le dernier coup de bistouri porté au cœur de la dame Priollaud a occasioné la mort.

M. le président : Quand vous êtes entré, l'instrument était-il dans le corps ou dans la main de Bancal ?

Le témoin : Dans la main ; mais il apparaissait d'une manière évidente qu'il sortait du corps, car le sang était encore fumant ; il était évident aussi que l'accusé avait plongé la lame tout entière dans son corps.

M. le président : Est-il vrai que l'accusé ait retourné l'instrument dans la plaie ?

Le témoin : Non, parce que je le lui ai arraché des mains ; mais pendant que je le pansais, il a introduit son doigt dans la plaie, et s'efforçait de l'élargir. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire ; l'accusé fait un signe affirmatif.)

M. Mack-Hougnan, médecin anglais, a été également chargé de donner des soins ; il fait une déclaration semblable à celle du précédent témoin.

M. le président : Avez-vous cru que la femme eût fait de la résistance ?

Le témoin : Non, tout annonçait qu'elle avait été très calme.

M. Plougoulm : Dans votre opinion, l'accusé s'est-il fait les blessures avec intention de se donner la mort ?

Le témoin, avec une réserve qui est dans les mœurs anglaises : Je ne crois pas, Monsieur, que devant un jury je doive compte de mon opinion...

M. Plougoulm : Vous vous méprenez : nous vous demandons si le bistouri était dirigé de manière à donner la mort.

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. West, docteur en médecine, a été chargé de faire l'autopsie du cadavre de la dame Priollaud ; il déclare que cette dame n'était pas enceinte.

M. le président : Les blessures de l'accusé étaient-elles sérieuses ?

Le témoin : Elles étaient très-graves, et nous avons même sur-le-champ porté un fâcheux pronostic ; plus tard, nous avons été très étonnés du rétablissement du malade ; il s'était plongé le bistouri jusqu'à la base de la lame, et nous étions presque convaincus que la mort s'en suivrait. (Rumeur favorable à l'accusé dans l'auditoire.)

M. Olivier (d'Angers), docteur en médecine, a été chargé de la même mission que M. le docteur West, et fait une déposition semblable. Il déclare que la lame du bistouri a été enfoncée en entier dans le corps de Bancal ; qu'il y avait trois ou quatre blessures dans la région du cœur, et que si l'accusé n'a pas réussi à se tuer, il ne faut l'attribuer qu'à une circonstance indépendante de sa volonté. « En l'interrogeant, dit-il, sur la manière dont il se frappait, j'ai appris qu'il cherchait soigneusement avec sa main droite l'intervalle des côtes, et que lorsqu'il l'avait trouvé, il se frappait de son bistouri avec la main gauche. Or, le bistouri allait naturellement à droite, tandis que la base du cœur est à gauche. C'est ce qui explique comment il a pu, comme il me l'a dit lui-même, sentir son cœur se soulever sous son bistouri, sans toutefois se donner immédiatement la mort ; mais les blessures devaient être mortelles sans les prompts secours qu'il a reçus. (Sensation prolongée.)

Me *Barruel*, chimiste, qui a été chargé de constater si les intestins de Mme Priollaud contenaient de l'acétate de morphine, ne pense pas que ce poison ait été la cause de la mort.

M. Blandin, chirurgien militaire, rend compte des soins qu'il a donnés à l'accusé pour la blessure qu'il s'était faite à l'artère brachiale, dans sa seconde tentative de suicide. Il atteste que cette blessure aurait été mortelle si l'accusé n'avait pas été promptement secouru ; celle du cou était peu grave.

M. Plougoulm : Le médecin déposant de la gravité de la blessure faite au bras, il nous semble qu'il est inutile de la montrer.

Me *Hardy* : C'est que ces blessures sont affreuses et annoncent bien de la part de l'accusé l'intention de se tuer.

M. Plougoulm : C'est un fait désormais établi par les débats et que nous acceptons.

M. Bonnet, médecin de la Force, est du même avis que M. Blaudin sur la gravité de la blessure. L'accusé n'a dû son salut qu'aux ligatures qui ont été promptement appliquées.

M. Guyot, marchand de bois, a vu Bancal après l'événement, et plusieurs fois ce dernier lui a demandé les moyens d'attenter à ses jours ; mais ayant donné sa parole au juge d'instruction, il les lui a refusés.

M. Clément déclare avoir connu Bancal dès son enfance, et lui avoir toujours reconnu les meilleures qualités. Il était aimé et chéri de tous ceux qui l'approchaient.

L'accusé fait de la main un salut, que le témoin lui rend de la manière la plus affectueuse.

M. *Larrey*, gardien à la Force : M. Bancal a toujours cru mourir ; il demandait souvent un miroir pour regarder sa langue, et il disait avec un air de satisfaction : « Allons, dans quelques jours l'inflammation arrivera et ce sera fini. » Il ne commença à être triste que lorsque le danger fut passé. Lors de la seconde tentative de suicide, il disait à ceux qui l'entouraient : « Vous avez beau faire ; je mourrai malgré vous ; j'irai le rejoindre. » Je l'ai entendu constamment manifester le désir de mourir.

L'audition des témoins est terminée.

Après une suspension d'un quart-d'heure, M. Plougoulm, organe du ministère public, prend la parole au milieu d'un profond silence.

« Messieurs, dit ce magistrat, il faut nous arracher enfin aux pensées pénibles que ce débat a soulevées : il faut nous élever aux pensées salutaires de la morale et du devoir que nous avons à remplir envers la société. Ecartons de ce débat, si nous voulons être justes, tout ce qui pourrait trop fortement nous émouvoir ; demandons-nous s'il n'est pas des règles souveraines qui président à vos décisions, et que nous ne saurions méconnaître.

» Vous voyez, Messieurs, que la question est grave. Est-il permis jamais à un individu, quel qu'il soit, en quelque situation qu'il se trouve, d'attenter aux jours de son semblable ? et le consentement même de la victime peut-il justifier un attentat qui intéresse à un si haut point la société, surtout dans l'état actuel de nos mœurs ? Mais d'abord il faut que nous jetions les yeux sur Bancal, et que nous voyions si quelque chose peut faire fléchir en sa faveur les règles souveraines dont nous demandons l'application.

» Pourrions-nous, sans être injustes, ne pas dire que les antécédens de l'accusé sont des plus intéressans. Jeune encore, il est parti pour le Sénégal : et voici ce qu'avant de revenir il écrivait à sa mère :

« De la rade de l'Isle d'Aix, 2 août 1834.

« Ma bonne vieille mère,

« Il est onze heures et dans un instant nous laisserons tomber l'ancre. Te dire tout ce qui se passe en moi, t'exprimer tout ce que j'éprouve, n'est pas en mon pouvoir. Je tremble, le cœur me bat, je ris, je pleure, ma tête se perd ; comment m'imaginer que je suis si près de toi, que dans trois jours je te serrerai dans mes bras, que ton pauvre cœur de mère battra contre le mien ! Oh ! ma bonne mère ; la plus belle époque de ma vie s'avance ; je voudrais hâter le moment qui nous rapprochera, et cependant il faut que j'en éloigne l'idée ; elle me tuerait avant de t'avoir embrassée : penser à toi, c'est trop de bonheur ; *ma bonne vieille*, la réalité me semble encore impossible. »

» Eh ! quoi, malheureux jeune homme, s'écrie M. l'avocat-général, voilà ce que vous écriviez le 2 août, et plus tard, quand vous avez accepté la fatale proposition qui vous était faite, la pensée de votre mère ne vous a pas arrêté ! »

M. l'avocat-général ajoute qu'à la mort de son père, l'accusé fut placé au collége, et fit de bonnes études ; plus tard dans son expédition au Sénégal, il se fit remarquer par la conduite la plus honorable.

M. l'avocat-général reproche à l'accusé de n'avoir pas, à son retour du Sénégal, discontinué ces relations qui devaient devenir si funestes et enlever la dame Priollaud à ses devoirs. La dame Priollaud était heureuse avec son mari, avec sa fille ; elle remplissait avec sollicitude ses devoirs de mère. Et cependant dans le système de la défense, ce serait elle qui aurait la première songé à méconnaître ses principes.

» Comment le croire, dit M. l'avocat-général. Eh ! quoi ! la dame Priollaud et Bancal se revoient, et alors ce n'est pas une passion ordinaire qui s'élève dans le sein de la dame Priollaud ! C'est une fureur ! un vertige ! Mère de famille, elle ne pense plus à sa fille ! elle ne songe plus qu'à se donner la mort, c'est un orage auquel ne rien résiste ! Oh ! Messieurs, la nature humaine est impénétrable, mais il y a là un mystère effrayant !

» Et cependant l'accusé vous a dit que c'était là un jeu d'enfant auquel il n'avait pas cru. Mais Bancal n'a-t-il pas alors au moins méconnu tous ses devoirs, le premier cri de la nature ? Il l'aime ! et il ne cherche pas à la dissuader ! Il ne lui fait pas rétracter le serment qu'elle paraît avoir fait ! Nous en appelons à tous les cœurs qui ont aimé ! N'y a-t-il pas là encore un mystère impénétrable ? »

M. l'avocat-général retrace leur arrivée à Paris et l'emploi de leur temps. Pendant huit jours ils vont au spectacle, et cela au moment de mourir ! Au spectale ! jouer ainsi avec la mort ! Quel délire ! quelle aberration ! quelle en est la source !

» On l'a peut-être cherchée avec raison dans les doctrines funestes qui depuis long-temps nous effraient et corrompent la jeunesse. Oh ! s'il est vrai que ceux qui les propagent ont spéculé sur la faiblesse de ceux qui devaient les entendre, et qu'il leur reste encore quelques sentimens humains, qu'ils voient les conséquences de leur ouvrage, et qu'ils puisent dans cette effroyable tragédie le sujet de profondes réflexions. »

Arrivant à la scène de l'attentat, M. l'avocat-général représente l'accusé le consommant avec sang-froid, écrivant heure par heure tous les incidens de l'horrible drame.

« Enfin, la dame Priollaud est morte ! et lui, il ne se tue pas ! et pour lui le suicide.... Non, nous ne lui faisons pas un reproche de ne pas l'avoir consommé. C'est un crime que la morale et la religion condamnent. Mais enfin il lui avait promis, à cette femme, de mourir, et sa promesse il devait la tenir. Ses efforts ont été superflus !

» Il est constant que Bancal a voulu se tuer depuis l'événement, et une fatalité s'est attachée à lui pour l'empêcher de mourir. Oh ! nous le disons, non par devoir de position, mais par conviction personnelle, un arrêt de la Providence a suspendu les coups de cette main qui pouvait, si elle le voulait, se donner la mort ; de cette main qui avait su parvenir jusqu'au cœur de la victime. Oh ! oui, c'est là que se révèlent les desseins de la Providence, qui a permis qu'il vécût pour que dans ce temps d'irreligion, une haute décision amenât un exemple profitable pour les mœurs ! Que Bancal se dise : J'ai commis un crime ; mais je suis aise de pouvoir supporter la vie pour réparer ma faute, pour l'expier par un profond repentir ! (Sensation.)

» Quel est donc le crime de cet homme qui n'est pas, nous en convenons, un de ces assassins odieux qui épouvantent la justice, mais qui n'en doit pas moins à la société et à la morale la réparation de son forfait. Il y a assassinat par cela seul qu'il a ôté la vie à un de ses semblables ! Par vous un de vos semblables a péri ! c'est par votre volonté qu'il y a eu mort ! Il y a eu assassinat !

» Maintenant, dans les circonstances qui accompagnent le fait, y a-t-il quelque chose qui fasse disparaître le mot ? Il y a eu consentement, dira-t-on ? mais ce consentement est un acte de délire, de déraison. La volonté de se donner la mort est si opposée aux lois de la morale et de la religion que c'est un acte de fureur. Ce n'est pas un consentement raisonné ; et quelle était donc la puissance qui le forçait à se rendre à un consentement pareil ? Est-ce qu'il ne devait pas le repousser ! Il était égaré, dira-t-on, entraîné par une influence plus forte que lui ; non ! Il avait sa liberté pour se défendre, sa raison pour distinguer le bien et le mal.

« Mais de quel droit un homme peut-il s'autoriser du consentement d'un autre pour lui donner la mort ? Et d'ailleurs, si Bancal n'avait pas favorisé les dispositions de la dame Priollaud, est-ce que la nuit fatale aurait eu lieu ? Est-ce que ce n'est pas avec la plus abominable lâcheté qu'il a égaré la raison de cette malheureuse femme ? Ne devait-il pas rappeler à la dame Priollaud ses devoirs ? Ne devait-il pas, en se souvenant de sa propre mère, lui montrer sa fille ?

» Que vous dira-t-il ensuite ? Le suicide ! croira-t-il trouver grâce parce qu'il aura cherché à se donner la mort ? Non, car la morale lui répond : le suicide est un acte de lâcheté que toutes les lois condamnent ! Le suicide n'était pour lui qu'un moyen de fuir les lois humaines, et cela par suite de ces affreuses dispositions qui lui faisaient considérer les lois divines comme un mot ! et l'éternité comme la confusion matérielle de leur os, par suite de cet esprit d'irreligion, fruit malheureux des détestables doctrines qui se propagent ! »

Abordant la question légale, M. l'avocat-général cite un arrêt de la Cour de cassation de 1827, qui a jugé que lorsqu'un individu en avait tué un autre avec son consentement, il n'était seulement pas coupable d'un suicide, mais d'assassinat.

Il cite également l'arrêt rendu dans l'affaire de l'abbé Roubignac, qui fondait sa défense sur ce que les blessures avaient été faites à la victime, de son consentement.

« Messieurs, dit M. Plougoulm en terminant, nous sommes ici entre deux hypothèses bien sérieuses ; la condamnation et l'absolution : la condamnation, nous vous en avons démontré la nécessité au nom de la morale et de l'intérêt de la société. L'absolution, on vous la demandera ; mais vous ne l'accorderez pas : car vous profaneriez les lois de la morale ; ce n'est pas un acte innocent que celui qui enlève une mère à sa fille, une épouse à son mari pour la tuer misérablement. Comment ! il se pourrait qu'un jour la jeune fille vît passer sous ses yeux l'assassin de sa mère, le mari l'assassin de sa femme, et que celui-ci pût dire : Oui je vous ai privés de ce que vous aviez de plus cher, et j'ai trouvé un jury français qui m'a acquitté !

» Non, il faut une condamnation ! il la faut ! et quand nous vous disions que la condamnation à mort avait suivi l'arrêt que nous venons de rappeler, ne pensez pas que nous sollicitions ce châtiment terrible. Admettez, Messieurs, des circonstances atténuantes, usez d'indulgence, mais ne la poussez pas jusqu'au scandale ! Quand nos mœurs attendent un exemple, quand on se rit du suicide, il est urgent de venir au secours de la société ; quand la morale s'affaiblit, il faut que la justice la relève : il faut que vos verdicts disent que vous avez le suicide en horreur. Restez humains, Messieurs, mais soyez justes ; faites votre devoir, mais adoucissez-en les conséquences. »

Ce discours est suivi d'un murmure général d'approbation.

Me Hardy, défenseur de l'accusé, prend la parole :

» Messieurs, dit l'avocat, je suis encore sous l'impression du réquisitoire éloquent que vous venez d'entendre. Je crains que mon émotion ne nuise à la défense. Et comment ne pas être ému en entendant la voix incisive du ministère public vous parler de devoirs sociaux, de l'infortunée Mme Priollaud, et de cette famille respectable privée de son plus bel ornement ! Mais est-il vrai que Bancal soit seul coupable de toute cette horrible tragédie ! Oh ! non ! et vous en avez une preuve dans les antécédens de l'accusé. Ces lignes, que vous avez lues, et qu'il écrivait à sa vieille mère, vous décèlent les sentimens de son cœur !

» Mme Priollaud, vous a-t-on dit, était heureuse. Non ! et n'en demandez pas la cause à Bancal ; un sentiment profond de respect humain et de morale lui fait un devoir de se taire. »

Après avoir parlé des honorables antécédens de l'accusé et des premières liaisons qui existèrent entre Bancal et la dame Priollaud, Me Hardy soutient que c'est celle-ci qui la première avait eu la pensée de la mort.

« Tu n'aimes pas assez, dit-elle à Bancal, pour un pareil sacrifice. » Et cet homme, qui lui-même avait rêvé le bonheur de mourir avec une femme aimée, ne repousse pas une telle idée ; il ne la détourne pas, il a tort ! Mais il cède à l'influence d'une affreuse provocation ! à un misérable sentiment d'amour-propre ! Le pacte était formé, ajoute Me Hardy, et ces mots : *touche-là* ! ont décidé du sort de deux existences ! Un serment est prêté et Bancal n'a pas le courage de le rétracter : plaignons-le ! mais ne disons pas : c'est un assassin.

» Toutes les circonstances de la cause révèlent en lui le plus complet délire. Mais ce délire est-il un crime ! Y a-t-il là un assassinat ? Non. Qu'est-ce en effet que le suicide, en morale, en religion ? Les Anglais disent que c'est une folie, et quand un homme meurt de sa main, on dit : Il est mort fou !

» En morale, le suicide est-il un crime ? Les avis sont partagés. Les uns disent : Celui qui se donne la mort, c'est un soldat lâche qui abandonne son poste. Les autres disent : C'est un voyageur qui se repose devant Dieu ; oh ! j'ai trop de confiance en la miséricorde divine pour croire qu'il rejettera celui qui n'aura pas rempli tous ses devoirs !

» N'oublions pas que les âmes les plus pures ont eu recours à ce moyen extrême : l'antiquité nous en fournit bien des exemples. Et de nos jours, voyez-vous ces deux jeunes gens pleins d'ambition et désespérant d'atteindre au but qu'ils se proposent, se donner sa mort ? Voyez-vous cet homme honorable sortant presque des rangs de la justice pour quitter volontairement la vie ?

» Et si je cherche la source de ce dévergondage d'idées, ne sera-t-elle pas dans ce romantisme, qui envahit la littérature ; dans ces livres anti-sociaux, dans ces représentations dramatiques, qui égarent l'imagination ? Tout cela ne tend-il pas à entretenir dans les esprits le feu qui les dévore ? Eh bien ! vous, ministère public, qui ne brûlez pas tous ces livres, qui ne demandez pas le renversement de cet édifice où les scènes les plus effrayantes sont représentées, avez-vous le droit de punir le mal né du mal que vous laissez faire ? Non ! vous ne pouvez pas demander aux victimes la réparation du mal qui est votre ouvrage.

» Croyez-vous, Messieurs, que ce serait avec des arrêts de Cour d'assises que vous dissiperiez cette fièvre de suicide ! Non ; jusqu'à ce qu'une direction meilleure ait été donnée aux mœurs, tous les arrêts de Cour d'assises seront des rigueurs inutiles.

» Voyez le duel, cette autre lèpre de la société. On inflige au duelliste les peines les plus sévères, et le duelliste résiste aux peines. Le duelliste mort, on s'en prend à son cadavre, et le cadavre est réhabilité ; tant il est vrai que ce ne sont pas les arrêts de la Cour d'assises qui corrigent et refont les mœurs !

» Sans doute, le suicide est un crime, mais c'est un crime qui n'est pas prévu par la loi pénale. En droit, Zélie et Prosper avaient le droit de disposer de leur vie. Si Bancal avait succombé au lieu de Zélie, est-ce que Zélie eût été traînée en Cour d'assises ? Non : et cependant la position eût été la même, puisque tous deux allaient au même but. Bancal n'est donc traduit devant le jury que parce qu'il ne s'est pas donné la mort. »

Discutant la question de savoir si un homme a le droit d'arracher la vie à son semblable, lorsque ce dernier y consent, l'avocat est presque d'accord avec le ministère public ; mais il repousse l'assimilation de l'espèce actuelle avec celle jugée par la Cour de cassation. Dans la première, l'assassin avait reçu de l'or ; qui ne l'aurait pas condamné ? Et d'ailleurs Zélie n'a pas dit à Prosper : *Tue-moi*, elle lui a dit : *Tuons-nous !* ce qui est bien différent.

» Serait-il vrai qu'un fait qui isolément eût été innocent devînt crime lorsqu'il a lieu en commun ! Alors punissez comme assassin cet homme qui allume le réchaud qui doit éteindre deux existences, et cet homme qui entraîne avec lui au fond de l'eau la personne à qui il veut faire partager son sort ! Mais non, vous ne le faites pas !

» Si Bancal a commis un crime, c'est un crime sans nom. Ce n'est pas un meurtre, car le meurtre est le crime d'un lâche qui se jette sur son semblable pour lui arracher la vie par un motif de haine, de vengeance ou d'intérêt.

» Vous dites que c'est un assassinat. Mais l'assassinat se commet sous l'influence des passions les plus honteuses ! Et lui quelle est donc la passion qui le fait agir ? c'est l'amour, l'amour qui lui fait donner sa vie à la femme qu'il aime. Est-ce que Prosper tuait Zélie pour le plaisir de la tuer ? Oh ! non ? Il n'y a donc pas assassinat.

» On vous parle des circonstances atténuantes et on ne les repousse pas. Merci ! mais avant ne fallait-il pas prouver le crime ? et d'ailleurs ne laisseraient-elles pas subsister une peine infamante ?

» Et moi, Messieurs, croyez-vous que je vienne défendre sa vie ! Non, il ne le voudrait pas ; je viens défendre son honneur, sa mère, sa vieille mère qui mourrait du coup que vous lui porteriez. »

Me Hardy cite une ordonnance de non lieu rendue par la Cour royale de Paris, en septemb. 1834, dans l'affaire Coupillet absolument identique avec la cause actuelle. Si Coupillet fût mort, dit l'ordonnance, il n'y aurait pas eu de crime aux yeux de la loi humaine. Ne punissons pas Coupillet de ce que la Providence lui a conservé la vie.

» Qu'avait donc fait Coupillet ? De concert avec sa maîtresse, il avait chargé deux pistolets et les deux coups étaient partis l'un sur elle, l'autre sur lui, sans causer de blessure mortelle. Et les juges ont dit : « Là, il n'y a pas assassinat ! » Ce que n'ont pas dit les magistrats, le direz-vous, MM. les jurés ? Parce qu'il y a eu du sang de répandu, croirez-vous que c'est par du sang qu'il faut le réparer ? » (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

L'audience est renvoyée à ce soir 7 heures pour les répliques.

Audience du soir.

A sept heures et demie l'audience est reprise. L'affluence est la même.

M. l'avocat-général Plougoulm réplique. Dans une improvisation animée il s'attache à réfuter les argumens de la défense. Arrivant à la discussion de l'ordonnance de non lieu, rendue dans l'affaire Coupillet, il trouve des différences notables qui empêchent l'assimilation de cette espèce à celle de l'affaire actuelle. « La différence existe sur tout, dit-il, en raison de la persistance que Bancal a mise à faire mourir la dame Priollaud, quoique consentante, mais passive, et ne demandant peut-être pour vivre que la fatigue de son meurtrier ! « Mais, s'écrie l'orateur, le voyez-vous, Bancal, épuisant goutte à goutte le sang de sa victime ! Son art, son art malheureux n'a pas favorisé sa main ; après le fer, le poison, après le poison, le fer ! Une artère est coupée, et comme la mort ne vient pas assez vite... Oh ! cela est affreux, le meurtrier de onze heures du soir est encore le meurtrier de six heures du matin..... »

Au moment où M. l'avocat-général prononce ces derniers mots, l'accusé Bancal, qui depuis quelques minutes manifestait la plus vive agitation, se lève avec fureur en s'écriant : « C'est une infamie ! c'est une infamie ! » Aussitôt les gendarmes le retiennent et le font asseoir. Me Hardy, son défenseur, essaie de le calmer. Une vive émotion se communique à l'auditoire, et tous les assistans se lèvent ; M. le président est obligé de les rappeler à l'ordre et au silence.

M. l'avocat-général, avec énergie : Nous ne céderons à aucune émotion ! L'accusé a vu que nous avions prononcé en sa faveur des paroles de pitié ; mais nous serons toujours à la hauteur de nos devoirs, qui exigent réparation pour la morale et la société !

» MM. les jurés, dit en terminant M. Plougoulm, si vous trouvez qu'arracher une mère à sa fille, une femme à ses devoirs et à son époux, qu'entraîner une malheureuse femme dans un lieu qui doit devenir son tombeau, que lui infliger une agonie de sept heures, et la faire mourir, c'est là de l'innocence, absolvez l'accusé ! Mais si vous ne le croyez pas, condamnez, et ne donnez pas à la société le scandale de laisser impunis un meurtre et une tentative de suicide ! Rassurez cette société ébranlée dans ses fondemens, contre ce débordement d'immoralité qui menace de l'engloutir ! »

Me Hardy se lève pour répliquer.

L'accusé Bancal, à son défenseur : Me Hardy, je vous en prie, ne plaidez pas, c'est inutile, MM. les jurés jugeront. (Mouvement).

Me Hardy, dans une réplique qui émeut profondément l'auditoire, demande à MM. les jurés si dans la triste scène qui s'est passée, on peut voir plus qu'un double suicide. « Bancal un assassin ! s'écrie-t-il, mais s'il fût mort, vous l'auriez plaint comme vous plaignez Zélie, et les entrailles que vous avez eues pour elle, vous les auriez pour lui ! Faut-il donc que Bancal soit jeté en holocauste aux vengeances de la société, parce qu'il n'est pas mort ! Tandis que Zélie.. Ah ! permettez-moi de croire qu'elle n'est pas l'objet des vengeances divines ; Dieu est bon ! et il sait excuser une faute, alors surtout qu'avant de la commettre, on se jette à ses pieds en lui demandant pardon. Zélie, j'en suis sûr, a trouvé miséricorde dans les bras de la Providence !

« Bancal sentira, s'il est homme de cœur (et il l'est, n'en doutez pas, Messieurs), qu'il doit à la société une longue expiation. Homme de secours et de charité, il sacrifiera sa vie à ses semblables. Qu'il la jette donc à la peste et aux fléaux qui désolent la terre ; qu'il aille, s'il le faut, au-delà des mers, s'asseoir aux chevets des mourans, et qu'il fasse autant de bien à ses semblables qu'il a fait de mal à la malheureuse Zélie ! Ce que je dis, Bancal le fera ! Il sait qu'il est sur la terre des contrées où l'air est mortel, où des malheureux souffrent sans secours, il ira à leur aide, et quand il aura consacré sa carrière à de bonnes actions, peut-être un jour une voix venue de la rive étrangère viendra-t-elle vous dire : « L'homme que vous avez rendu à la liberté, il a rendu à la vie bien des mourans. » Ah ! MM. les jurés ! ne sera-ce pas là la compensation d'une faute qu'il déplorera toujours, et qu'il a besoin de réparer. » (Vifs applaudissemens dans l'auditoire.)

M. le président : Faites sortir les personnes qui applaudissent. (Le calme se rétablit.)

L'accusé Bancal déclare n'avoir rien à ajouter à sa défense.

M. le président présente un résumé très succinct et très impartial des débats.

A 10 heures moins un quart, les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

L'accusé se retire, il est sombre et taciturne.

A 11 heures 10 minutes, la sonnette des jurés se fait entendre ; aussitôt une vive agitation se manifeste dans l'auditoire : MM. les jurés rentrent dans la salle ; tous les yeux se tournent vers eux et cherchent à pressentir le verdict qu'ils vont rendre.

Les deux questions posées par l'acte d'accusation sont ainsi conçues :

1° Etienne-Prosper Bancal est-il coupable d'avoir commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de la dame Priollaud ?

2° Est-il coupable d'avoir attenté à la vie de la dame Priollaud par l'emploi de substance pouvant donner la mort.

Le chef du jury est changé. D'une voix émue il prononce le verdict suivant au milieu du plus profond silence :

Sur toutes les questions, non, l'accusé n'est pas coupable.

L'accusé est introduit : sa figure est calme et il s'avance d'un pas assuré. Le greffier donne lecture de la déclaration du jury ; et M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement.

Bancal presse vivement la main de Me Hardy, son défenseur. M. Camescasse s'élance au banc des avocats et se précipite dans les bras de l'accusé.

Il est 11 heures un quart ; la foule s'écoule dans une vive agitation.

PARIS, 25 JUILLET.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour des pairs a entendu Me Barillon dans le complément de sa défense pour Marignié. Puis, M. le président a demandé aux accusés présens qui jusqu'ici ont refusé de prendre part aux débats, s'ils voulaient se défendre. L'accusé Lange s'est défendu lui-même. Villiard, Didier et Berard s'en sont rapportés à la Cour. Bertholat, Despinas et Tourrès ont présenté quelques observations.

Après la défense de l'accusé Adam, par Me Baud, et quelques nouvelles observations de Me Nau de la Sauvagère en faveur de l'accusé Morel, M. Martin (du Nord), sans répliquer, a donné lecture de son réquisitoire relatif à la culpabilité de chacun des accusés et à l'application de la peine.

Personne ne demandant plus la parole, M. le président a déclaré que les débats étaient terminés et que la Cour en délibérerait.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE

On envoie GRATIS par la poste un Prospectus indiquant les nombreuses observations qui démontrent l'efficacité et la supériorité de ce traitement.

POUR GUÉRIR RADICALEMENT

LES DARTRES.

Le docteur a des correspondans dans toutes les villes de France et de l'étranger, auxquels on pourra s'adresser avec confiance pour renseignemens.

La Méthode suivie par M. G. de Saint-Gervais convient pour la guérison des *Dartres, Gales anciennes, Ulcères, Gravelle, Catarrhes de vessie*, etc. Ce traitement rationel, en harmonie avec les progrès de la médecine et de la pharmacie, ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales.

Le docteur vient de publier une brochure : *Sur la Description et traitement des Dartres et Maladies chroniques*, avec gravures. Prix : 50 cent. — L'auteur, docteur, médecin de la Faculté de Paris, est visible le matin, *rue Richer, n. 6 bis* ; le soir, *rue J.-J. Rousseau, n. 21.*

Par Brevet d'Invention

PÂTE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et autres maladies de la poitrine. *Ne contenant point d'opium*, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la SUPÉRIORITÉ *manifeste de la Pâte de Regnauld aîné* sur tous les autres pectoraux connus.

Sous-Dépôts chez MM. DUBLANC, rue du Temple, 139 ; FONTAINE, place des Petits-Pères, 9 ; LAILLET, rue du Bac, 19 ; TOCHE, faub Poissonnière, n. 20 ; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52 ; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. — DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant Me Carnier et son collègue, notaires à Paris, le 15 juillet 1835, enregistré, M. JOHN WEEKS, homme de lettres anglais et rentier, demeurant à Auteuil près Paris, rue de la Fontaine, n. 36, a formé une société en nom collectif à son égard, dans laquelle il est seul associé responsable, et en commandite seulement à l'égard des preneurs d'actions, pour la création et la publication à Paris d'un journal anglais ayant pour titre : *London et Paris-Courier.*

La durée de la société a été fixée à 21 ans, à compter du 1er juillet 1835. — Le fonds social a été fixé à 200,000 fr. divisé en actions nominatives.

M. WIEKS a été nommé seul directeur-gérant de la société, mais il ne peut souscrire aucun billets, lettres de change ou autres valeurs commerciales qui obligent la société. La raison sociale est JOHN WIEKS et Ce. Il a été stipulé que la dissolution de la société s'opérerait par l'absorption du fonds social pour les besoins de l'entreprise, et que cette dissolution pourrait être empêchée si un ou plusieurs des actionnaires consentaient à augmenter personnellement le capital de 200,000 f., sans qu'il résultât d'obligation pour les autres actionnaires de contribuer à cette augmentation. La liquidation a été confiée au gérant et à trois commissaires.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation en l'audience des criées à Paris, en quatre lots sans réunion.

Adjudication définitive le 1er août 1835 :

1° D'une MAISON, à Paris, place Dauphine, n. 16 et quai de l'Horloge, n. 69.

2° De TROIS FERMES dans l'arrondissement et à la proximité de la ville de Mortagne (Orne).

Sur les mises à prix suivantes :

La Maison de Paris.	80,000
La première Ferme	35,000
La seconde	75,000
La troisième.	40,000
	230,000

S'adresser à Paris :

1° A Me Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, n. 36 ; 2° à M. Dalong, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 77 ; 3° à Me Bail, notaire à Mortagne.

Voir pour plus de détails les *Affiches parisiennes* du jeudi 23 juillet, pages 8 et suivantes.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 1er août 1835, heure de midi.

Consistant en table ronde, canapé, tapis en drap, chaises et bureau en acajou, vases, gueridon, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

MOUTARDE BLANCHE.

Merveilleuse pour le sang, l'estomac et les intestins. 1 fr. la liv. Ouvrage, 1 fr. 50 cent. Chez Didier, Palais Royal, galerie d'Orléans, 32.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode *végétale, dépurative et rafraîchissante* du docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 1 vol. in-8° de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole de médecine, n. 13, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

RACAHOUT DES ARABES

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine.

DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, *Rue Richelieu, 26, à Paris.*

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeûner indispensable des *convalescens*, des *vieillards* et des *gens de lettres*, des *enfans* et des *personnes nerveuses, délicates* ou *faibles* de la *poitrine* ou de *l'estomac*. Il donne de *l'embonpoint* et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'*Instruction.*)

Au même Entrepôt : SIROP et PATE de NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des *rhumes*, *catarrhes* et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

BREVET D'INVENTION.

PARAGUAY-ROUX

CONTRE LES MAUX DE DENTS.

Fut-il un plus belle éloge que dix années de prospérité toujours croissante pour ce spécifique contre les maux de dents, dont quelques goutes suffisent pour guérir les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. — Ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes de France.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

N. B. Il n'y a pas d'assemblées indiquées avant le jeudi 30.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juill.	heur.
VEBER, Md mercier, le	30	[illegible]
	août	heur.
SARRAUTE, Victor BONNIER et Ce, négocians en nouveautés pour gilets, le	1er	[illegible]
GUYON, Md de beurre et œufs, le	3	[illegible]
PIREYRE et DUCHE, Mds de nouveautés, le	8	[illegible]

PRODUCTION DE TITRES.

MILLOT, Md papetier à Paris, rue du Temple, 101. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOUCHER, Md de bois à la Chapelle-Saint-Denis, rue Jean-saint, 7. — Chez M. Poreau, quai de la Râpée, 1er.

DUVERNOIS, libraire, Palais-Royal, galerie des Proues, 51 et 52. — Chez M. Flourens, rue de Valois, 8.

HAENTJENS et Ce, négocians à Paris, rue Saint-Lazare, 7. — Chez N. Millot, boulevard Saint-Denis, 25.

FONTEIX, Md de peaux de lapins à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 8. — Chez M. Morel, rue Ste-Appolline, 9.

NORMAND, dit LANGEVIN, Me charpentier à Paris, rue de Chartres, faubourg du Roule, 25. — Chez M. Walger, peintre, plaine du Roule.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 23 juillet.

CHAUDESAIGUES jeune, Md tapissier à Paris, rue de l'Université, 18. — Juge-comm., M. Bourget ; agent, M. Durand, rue de Vendôme, 12.

RIDOU de la BONNERIE, fondeur en cuivre à Paris, rue du Fg-Saint-Paul, 9. — Juge-comm., M. Boulanger ; agent, M. Thiébault, rue de Seine-Saint-Germain, 54.

du 24 juillet.

LAMPERIÈRE, Me maçon à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 46. — Juge-comm., M. Denière ; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.